



RÈGLEMENT N° 22-499 **MODIFIANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN TAYLOR**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'il est souhaitable de réduire la limite de vitesse sur le chemin Taylor;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mars 2022 et la présentation du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE

**Il est proposé par le conseiller P. Henrichon
appuyé par le conseiller V. Dingman**

ET RÉSOLU que le règlement portant le numéro 22-499 soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Limite de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le chemin Taylor.

Article 3 Signalisation

Le conseil autorise l'inspecteur municipal à installer ou faire installer une signalisation sur le chemin susmentionné indiquant la limite de vitesse de 50 km/h.

Article 4 Contravention

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5 Autorité compétente

Le conseil autorise, de façon générale les policiers de la Régie de police de Memphrémagog à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 4 avril 2022.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Directrice générale et greffière-trésorière

Présentation et dépôt du règlement et avis de motion ... 7 mars 2022
Adoption 4 avril 2022
Promulgation et entrée en vigueur 5 avril 2022